CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

P. N. PERRÉE (de la Manche),

Sur la résolution relative à la fourniture du papier pour le timbre.

Séance du 28 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Une résolution du 6 fructidor révoque l'article LX de la loi du 27 mai 1791, pour la fabrication du papier timbré réservée à chaque département.

Cette résolution présente un nouveau mode, & rend commune à six départemens au moins, & douze au plus, l'adjudication pour la fabrication du papier destiné au timbre.

Le *considérant* de cette résolution annonce qu'elle a été dictée par l'espoir d'arriver par cette substitution de mode,

1°. A l'uniformité dans les qualités, dimensions & prix de ces papiers;

2°. De prévenir les abus & contrefaçons.

Le rapporteur de la commission que vous avez nommée pour l'examen de cette résolution est convenu de ses imperfections; cependant il a conclu à l'adoption, attendu les dangers du retard.

Notre collègue Decomberousse a combattu la résolution: il a dit qu'elle étoit inutile, inconvenable & dangereuse.

Le rapport de la commission, l'opinion de Decomberousse, vous ont été distribués: vous aurez apprécié les motifs & les faits sur lesquels nos collègues ont fondé leur opinion.

C'est sur leurs réflexions, sur le vœu de la résolution & sur ses dispositions, que je viens offrir au Conseil quelques observations.

D'abord je ne vois rien de dangereux dans le retard qu'occasionneroit le rejet de la résolution.

La loi de 1791 existe: elle dit tout ce que porte la résolution, & le danger est seul dans l'innovation qu'on nous propose.

Le Conseil ne donnera donc pas dans la précipitation & dans l'insouciance, même pour les plus petits détails des dépenses publiques.

Leur réunion compose cet énorme fardeau à l'allégement duquel le législateur doit tout son temps & sa prévoyance.

Vous en ferez un bon usage, en rejetant une résolution qui peut reparoître sous huit jours exempte des défauts qu'on lui reproche; je vais vous les détailler.

En dérogeant à la loi de 1791, & en attribuant à un

département de préférence à onze autres la fabrication du papier néceſſaire au timbre, c'eſt donner une préférence de travail, contre laquelle j'appellerai toujours avec ſuccès votre ſollicitude : les propriétés induſtrielles ſont auſſi ſacrées que les propriétés foncières ; toutes deux ſont les élémens de la proſpérité nationale.

Par quelle divergence de ces principes ſemble-t-il s'établir un ſyſtême de centraliſation d'adjudications générales ou partielles, ſans néceſſité démontrée ?

Loin qu'elle le ſoit dans la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, ce mode ouvre au contraire la porte aux abus.

En effet, l'uniformité dans les qualités & dans les dimenſions dépend des échantillons fournis par la régie, des clauſes qu'elle met à l'adjudication ; & que cette adjudication ſoit paſſée pour chaque département ou pour douze, la garantie eſt la même, dès que le même traité eſt la règle des adjudicataires, dès que les ſoins & la ſurveillance des adminiſtrateurs & des directeurs de la régie agiſſent également dans tous les départemens.

La qualité de la pâte du papier n'eſt pas le difficile à imiter : c'eſt le filigrane & le timbre, dont il faut ſurprendre le ſecret ou l'imitation pour arriver à une opération d'autant plus lucrative pour la fraude, qu'elle agira ſur une plus grande conſommation ; or il n'y a pas de doute que le territoire de douze départemens n'offre un théâtre plus commode à la fraude que celui d'un ſeul département, & que la ſurveillance ne diminue auſſi en raiſon de l'étendue, & par la prérogative confiée à un département d'arrondiſſement.

Je repouſſe cette idée affligeante. Je m'attache à celle qui bleſſe la délicateſſe des adminiſtrateurs, tous également dignes de votre confiance ; l'eſpèce de ſuprématie accordée au chef département d'arrondiſſement, même pour un objet auſſi peu important en apparence, eſt une nouveauté contraire à l'eſprit de la conſtitution.

La liberté & l'égalité sont deux amantes aussi susceptibles que tendres; la plus légère préférence est un sujet d'alarmes, d'où peuvent naître un jour des inquiétudes réelles.

Quant au prix du papier, tout porte à croire qu'il sera plus cher à raison de la centralisation.

Moins de concurrence dans les adjudications; plus de facilité pour circonvenir les administrateurs; frais de transport à la charge des adjudicataires ou de la regie, mais toujours onéreuse au consommateur.

Cette dernière considération ne peut être détruite; je prouverai les premières par votre propre expérience.

Le 15 ventôse dernier, votre commission des inspecteurs passa une adjudication au rabais, avec cahier de charges, pour le papier nécessaire à vos bureaux.

La commission mit à cette affaire tout le zèle que vous lui connoissez; mais elle ne put éviter les piéges de la collusion.

Le marché fut adjugé pour six mille rames, à neuf francs cinquante centimes la rame.

Heureusement le cahier des charges portoit cette clause, que la commission se réservoit deux fois 24 heures pour ratifier l'adjudication.

Pendant cet intervalle, il se trouva des marchands de papier qui soumissionnèrent la fourniture des six mille rames à six francs cinquante centimes la rame; d'où il résulta une économie de 18,000 francs.

Cet exemple est une utile instruction; il est à desirer qu'à l'avenir le mode d'adjudication soit mêlé à celui de soumission.

Car s'il est vrai que la société soit en état de guerre, & que les intérêts particuliers conspirent contre l'intérêt général, la société doit prendre aussi toutes les précautions contre les calculs de l'avidité, & sur-tout contre les assauts de l'immoralité.

Quoique le papier néceſſaire pour le timbre, & le papier empreint du timbre, fût réſervé à chaque département, il a été fait l'année dernière trois falſifications conſidérables; les contrefacteurs ſont arrêtés. Ce jeu dangereux n'avoit cependant roulé que ſur une valeur modérée & ſur une étendue bornée.

Et c'eſt ici le grand danger de la centraliſation de la fabrique du papier; car alors c'eſt augmenter d'un à douze les chances de la fraude & les bénéfices de la contrefaçon.

J'ajouterai que la République ne gagne rien à cette centraliſation, puiſque les adjudications ſe paſſoient ſans frais, ſous la ſurveillance des adminiſtrations départementales, qui tiennent la main à l'exécution des marchés.

Il n'y a donc aucun motif raiſonnable de dépouiller les départemens des procédés du travail & de l'induſtrie, pour l'avantage de quelques-uns d'eux, ou plutôt pour le profit de quelques particuliers privilégiés.

Toute tendance à l'engorgement du ſang dans le cœur du corps politique, ou dans ſes premiers vaiſſeaux, amène bientôt la langueur & l'affoibliſſement aux extrémités; c'eſt là cependant qu'il eſt néceſſaire que la circulation porte la chaleur & la vie.

Jetez un coup-d'œil, repréſentans du peuple, ſur les contrées dont les intérêts vous ſont confiés, pour en former le faiſceau de la puiſſance nationale.

Toutes réclament de vous la ſomme de travail qu'elles tiennent de la nature & de l'induſtrie; toutes vous offrent ces gages pour le paiement des impoſitions; toutes preſcrivent contre toute eſpèce de privilege excluſif, barrière à l'induſtrie, terme fatal à la proſpérité publique.

Je ne vois donc rien de mieux à faire que de nous tenir à la loi de 1791.

Il n'eſt pas beſoin de loi nouvelle pour exiger des adjudications avec cautionnement de la part de citoyens dignes

de toute confiance, pour ſtipuler qu'outre les adjudications, il ſera reçu pendant tant de jours des ſoumiſſions.

Avec ces précautions, on arrivera au but que s'étoient propoſé nos collègues dans la réſolution.

Je la trouve inutile : elle ne propoſe rien de mieux que la loi de 1791.

Inconvenable : elle dépouille onze départemens pour en favoriſer un ſeul.

Dangereuſe : elle offre plus de chances aux ſpéculations de la fraude.

Je vote pour le rejet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Vendémiaire an 7.